



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles tenue ce 12 janvier 2026 à 18 h, à l'Hôtel de ville, sise au 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers Denis Charlebois, Olivier Hamel, Edward Claxton, Clément Gauthier et David Ravelo Izquierdo, formant quorum sous la présidence de la mairesse, Louise Trottier.

Monsieur Patrick Paradis, Directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

RÉSOLUTION 2026-01-005 — DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION EXCLUSIVE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ATTENDU QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française prévoit que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français, dans les cas où la Charte le permet ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est un organisme de l'Administration visé par cette disposition et qu'elle doit se conformer aux obligations qui en découlent ;

ATTENDU la Municipalité a l'obligation d'assurer l'usage exclusif du français comme langue normale et habituelle de travail, de communication et de service au sein de la Municipalité.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles informe le ministère de la Langue française que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles utilise exclusivement la langue française dans l'ensemble de ses communications écrites et verbales, internes et externes, sous réserve des exceptions expressément prévues par la Charte de la langue française ;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive adoptée en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française ;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, soit diffusée sur le site Internet de la Municipalité et transmise à l'ensemble du personnel municipal, dans les meilleurs délais ;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer l'application de la présente directive.

ADOPTÉE

Extrait certifié conforme
SUJET À L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Ce 12^e jour du mois de janvier 2026

Louise Trottier
Mairesse

Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier